



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires du Bas-Rhin**  
Service de l'Environnement et des Risques

**Direction départementale des territoires de Moselle**  
Service Aménagement Biodiversité Eau

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
portant autorisation environnementale au titre  
des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS  
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**SDEA**

**Prélèvement en eau sur la Mossig pour le Hameau de Windsbourg  
à WANGENBOURG-EGENTHAL**

**Dossier n°0100001892**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier réceptionné le 25 février 2022, enregistré sous le numéro 0100001892, déposé par le SDEA, relatif au prélèvement en eau sur la Mossig pour le hameau de Windsbourg à WANGENBOURG-ENGENTHAL et jugé complet et régulier le 17 août 2022 ;

**Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 17 février 2023, qui s'est déroulée du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 avec dossier et registres d'enquête en mairies de Wangenbourg-Engenthal et Dabo ;

**Vu** les avis des services de l'État consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la direction départementale des territoires le 06 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du SDEA au projet de prescriptions particulières transmises par courrier du 28 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin au cours de sa séance du 6 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle qui s'est déroulé électroniquement du 12 au 21 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau sur la Mossig est la seule solution permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable de Windsbourg et que le prélèvement ne sera utilisé qu'en dernier recours en cas de déficit en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence du projet sur la ressource et sur les zones naturelles protégées les plus proches sont acceptables au regard de l'enjeu de sécurisation de l'AEP ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

**Après** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle

## **ARRETEMENT**

### **TITRE I : PARTIE RELEVANT DES DISPOSITIONS DU L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (IOTA)**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le SDEA est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de prise d'eau sur la Mossig pour le hameau de Windsbourg à WANGENBOURG-ENGENTHAL. La localisation du projet figure en annexe 1.

Le SDEA est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes "le pétitionnaire".

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)  <b>Prélèvement de secours (6.4 m<sup>3</sup>/j) supérieur à 5% du débit du cours d'eau (5% de 86.4 m<sup>3</sup>/j = 4.32 m<sup>3</sup>/j)</b>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	Arrêté du 11 sept 2015
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET TRAVAUX**

Le prélèvement sera effectué au moyen d'un seuil amovible et d'un regard en berge du cours d'eau pour dessablage abritant la prise d'eau et qui dirigera le débit prélevé vers la station de traitement (ouvrage de l'ordre de 2 à 4 m<sup>2</sup>).

Une conduite enterrée sera posée entre la prise d'eau et la station de traitement existante sur un linéaire d'une vingtaine de mètres ainsi qu'un dispositif de vannage automatique en entrée de station asservi au niveau du réservoir existant pour limiter strictement la prélèvement au besoin d'alimentation du hameau.

Le prélèvement maximal envisagé sur cette prise d'eau est estimé entre 1 et 2 m<sup>3</sup>/h en période d'étiage (période durant laquelle le débit de la source n'est plus suffisant).

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES EN PHASE CHANTIER**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire sera tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ***3.1 – Organisation du chantier***

Toutes les mesures conservatoires seront prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier sera établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements, telle que prévue à l'article 4.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements.

Le cahier sera tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

#### ***3.2 – Dispositions vis-à-vis du risque de pollution***

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le pétitionnaire devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;

- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, seront interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT**

##### ***4.1 – Conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement***

Le débit maximal envisagé est estimé entre 1 et 2 m<sup>3</sup>/h en période d'étiage.

##### ***4.2 – Conditions de suivi des prélèvements***

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, devra être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

##### ***4.3 – Suivi annuel des prélèvements***

Le pétitionnaire réalisera un suivi annuel des prélèvements permettant d'en vérifier le caractère exceptionnel.

Les résultats de cette auto-surveillance seront consignés dans un cahier de suivi.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES NATURELLES PROTÉGÉES**

##### ***5.1 – Délimitation du chantier***

Un balisage des aires réservées au chantier sera réalisé afin de les délimiter strictement à la plateforme stabilisée de la station de traitement et d'éviter tous impacts sur les milieux forestiers et les zones humides.

Ce balisage se concrétisera par des plans de délimitation et la pose de barrières Héras sur les espaces les plus sensibles.

### **5.2 – Lutte contre les plantes invasives**

Aucun apport de terre végétale ne sera toléré dans le chantier. Tous les matériaux seront issus du site.

L'apport de blocs de grès pour habiller l'ouvrage seront exempts de terre.

### **5.3 – Suivi environnemental**

Une note de synthèse sur la mise en œuvre des mesures d'évitement sera rédigée et mise à disposition des services instructeurs. Ce suivi environnemental pourra être réalisé en régie par le SDEA ou délégué à une personne tierce.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Cela pourra notamment être le cas d'un projet dérogeant aux éléments du dossier d'autorisation environnementale relatifs à la gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage de l'opération concernée devra déposer un dossier de « porté à connaissance ».

### **ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans le délai fixé ci-après, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La mise en service des installations, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de Moselle pendant une durée de 4 mois.



- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de WANGENBOURG-ENGENTHAL et DABO.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de WANGENBOURG-ENGENTHAL et DABO pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

#### **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin») ou hiérarchique (auprès de «madame la préfète du Bas-Rhin»). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

##### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin») ou hiérarchique (auprès du «Madame la Préfète du Bas-Rhin»). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
 Le secrétaire général de la préfecture de Moselle,  
 Le maire de la commune de Wangenbourg-Engenthal,  
 Le maire de la commune de Dabo,  
 Le directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
 Le directeur Départemental des Territoires de Moselle,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 3 AOUT 2023

Pour la préfète du Bas-Rhin,  
Le secrétaire général,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL

METZ, le 11 AOUT 2023

Pour le préfet de Moselle,  
Le secrétaire général,



Richard Smith

## Annexe 1 : Localisation du projet



Vu pour être annexée à l'arrêté interpréfectoral des 3 et  
pour la préfète du Bas-Rhin,  
le secrétaire général,

  
Mathieu Duhamel

1:1 AOUT 2023  
pour le préfet de la Moselle,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

